

Date : 20080815

Dossier : A-369-08

Référence : 2008 CAF 245

PRÉSENT : LE JUGE NADON

ENTRE :

VENEISHA YOLANDA LEWIS

appelante

et

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario) (par téléconférence), le 15 août 2008

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 15 août 2008

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE NADON

Date : 20080815

Dossier : A-369-08

Référence : 2008 CAF 245

PRÉSENT : LE JUGE NADON

ENTRE :

VENEISHA YOLANDA LEWIS

appelante

et

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NADON

[1] Il s'agit d'une requête présentée par l'appelante visant à obtenir un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi à la Grenade jusqu'à ce que la Cour rende une décision relativement à son appel.

[2] Après avoir entendu les observations orales des parties plus tôt aujourd'hui et après avoir examiné leurs observations écrites, je conclus que la requête doit être rejetée.

[3] Je ne suis pas convaincu que le renvoi de l'appelante à la Grenade causera un préjudice irréparable à sa fille ou à elle-même. Les éléments de preuve dont je dispose démontrent que le

renvoi de l'appelante leur causera probablement des difficultés, mais, dans les circonstances, ces difficultés ne constituent pas un préjudice irréparable.

[4] Je suis également d'avis, pour des motifs semblables à ceux exposés par le juge Evans dans l'arrêt *Palka c. Canada*, 2008 CAF 165, au paragraphe 22, que la prépondérance des inconvénients est favorable au ministre.

[5] En raison de mes conclusions concernant le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur l'existence d'une question grave.

[6] Pour ces motifs, la requête présentée par l'appelante visant à obtenir un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi à la Grenade prise contre elle, prévu pour le 17 août 2008, sera rejetée.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-369-08

INTITULÉ : VENEISHA YOLANDA LEWIS
c. LE MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO) (PAR
TÉLÉCONFÉRENCE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 15 AOÛT 2008

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE NADON

DATE DES MOTIFS : LE 15 AOÛT 2008

COMPARUTIONS :

Chantal Desloges POUR L'APPELANTE

Bradley Gotkin POUR L'INTIMÉ
David Cranton

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Green and Spiegel POUR L'APPELANTE
Avocats
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada